



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet
d'extension et aménagement d'un magasin Intermarché
sur la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3823

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3823, déposée complète par la SCI GM IV le 1^{er} juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 21 juillet 2022 ;

Considérant que le projet concerne l'extension et le réaménagement d'un magasin de l'enseigne « Intermarché » sur la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin (Isère) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit :

- la création de 27 places de stationnement ouvertes au public sur une aire en comprenant déjà 83, ce qui porte la capacité de cette aire de stationnement à 110 places ;
- la création d'une aire de stationnement de 30 places pour le personnel sur un niveau R+1 ;
- la création d'une rampe d'accès à l'aire de stationnement et d'une rampe d'accès pour la livraison, le déplacement des zones local drive et d'une zone de livraison ;
- l'agrandissement de la réserve et locaux sociaux et la création d'un cours de service ;
- l'augmentation de la surface de plancher (passe de 2422 à 3044 m²), de la surface de vente (passe de 1729 à 1995 m²) et de la surface accessible au public (passe de 1786 à 2052 m²) ;
- la préservation de 14 arbres de hautes tiges existants et la plantation de 19 arbres de hautes tiges ;

Considérant que le projet est situé :

- dans une zone urbaine réservée aux activités économiques par le PLU de la commune des Avenières Veyrins Thuellins ;
- que l'extension de l'aire de stationnement est projetée sur les parcelles AD 315 (341 m²) et AD 314 (2238 m²) qui supportaient des habitations qui ont été démolies ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des zones d'inventaire et de protection des espaces naturels ;
- des zones de prescription du plan de prévention des risques naturels ;
- d'un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux pluviales, le dossier précise que le magasin actuel ne possède pas d'ouvrage de rétention ou d'infiltration et qu'un ouvrage sera créé pour répondre à la réglementation ;
- de déblais, le projet génère des déblais en lien avec la rampe d'accès ;
- de mobilité, le trafic induit est qualifié de faible avec une augmentation d'environ un tiers de la capacité de l'aire de stationnement ouverte au public et le projet encourage le mode de déplacements actifs (vélo) avec des places de stationnement dédiées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée inférieure à un an, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Isère² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et aménagement d'un magasin Intermarché, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3823 présenté par la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin (38), concernant cette commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3/8/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03